

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
8 juillet 1999 \*

Dans l'affaire T-12/96,

Area Cova, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo (Espagne),  
Armadora José Pereira, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Armadores Pesqueros de Aldán, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Centropesca, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Chymar, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Eloymar, SA, société de droit espagnol, établie à Estribela (Espagne),  
Exfaumar, SA, société de droit espagnol, établie à Bueu (Espagne),  
Farpespan, SA, société de droit espagnol, établie à Moaña (Espagne),  
Freiremar, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Hermanos Gandón, SA, société de droit espagnol, établie à Cangas (Espagne),  
Heroya, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Hiopesca, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
José Pereira e Hijos, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Juana Oya Pérez, demeurant à Marín (Espagne),  
Manuel Nores González, demeurant à Marín,  
Moradiña, SA, société de droit espagnol, établie à Cangas,  
Navales Cerdeiras, SL, société de droit espagnol, établie à Camariñas (Espagne),  
Nugago Pesca, SA, société de droit espagnol, établie à Bueu,  
Pesquera Austral, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,

\* Langue de procédure: l'espagnol.

Pescaberbés, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Pesquerías Bígaro Narval, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Pesquera Cíes, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Pesca Herculina, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Pesquera Inter, SA, société de droit espagnol, établie à Cangas,  
Pesquerías Marinenses, SA, société de droit espagnol, établie à Marín,  
Pesquerías Tara, SA, société de droit espagnol, établie à Cangas,  
Pesquera Vaqueiro, SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Sotelo Dios SA, société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Asociación Nacional de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Merluza  
(Anamer), société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Asociación Nacional de Armadores de Buques Congeladores de Pesquerías Varias  
(Anavar), société de droit espagnol, établie à Vigo,  
Asociación de Sociedades Pesqueras Españolas (ASPE), société de droit espagnol,  
établie à Vigo,  
représentés par M<sup>es</sup> Antonio Creus Carreras, avocat au barreau de Barcelone,  
Eva Contreras Ynzenga, avocat au barreau de Madrid, et Marta Ventura  
Arasanz, avocat au barreau de Barcelone, cabinet Cuatrecasas, avenue d'Auder-  
ghem 78, Bruxelles,

parties requérantes,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. John Carbery, conseiller  
juridique, et Germán-Luis Ramos Ruano, membre du service juridique, assistés  
de M. Ramón Torrent, directeur du même service, en qualité d'agents, ayant élu  
domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de  
la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement,  
Kirchberg,

et

**Commission des Communautés européennes**, représentée par MM. Thomas Van Rijn, conseiller juridique, et Juan Guerra Fernandez, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

parties défenderesses,

ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 2565/95 de la Commission, du 30 octobre 1995, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre (JO L 262, p. 27),

**LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES** (troisième chambre),

composé de MM: M. Jaeger, président, K. Lenaerts et J. Azizi, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

**Ordonnance**

**Faits à l'origine du litige**

1 La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ci-après « convention OPANO »), approuvée par le

règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378, p. 1), a notamment pour objet de promouvoir la conservation, l'utilisation optimale et la gestion rationnelle des ressources halieutiques de la zone de l'Atlantique du Nord-Ouest définie par son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

- 2 Il peut, en particulier, être procédé entre les parties contractantes de la convention OPANO, dont la Communauté, à la limitation des captures de certaines espèces dans certaines parties de la zone de réglementation. A cette fin, les parties à la convention fixent un total admissible des captures (ci-après « TAC ») et déterminent ensuite la part des prises disponible pour chacune d'elles, dont la Communauté. Enfin, le Conseil répartit, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389, p. 1, ci-après « règlement n° 3760/92 »), la part disponible pour la Communauté, donc le quota communautaire, entre les États membres.
  
- 3 En septembre 1994, la commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ci-après « OPANO ») a fixé pour la première fois un TAC de flétan noir. Il a porté sur 27 000 tonnes et s'est appliqué en 1995 dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO.
  
- 4 Le règlement (CE) n° 3366/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 363, p. 60, ci-après « règlement n° 3366/94 »), a constaté, au point 7 de ses considérants, que le niveau maximal des captures pour le flétan noir pour 1995 dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO n'avait pas encore été réparti entre les parties contractantes de la convention OPANO, que la commission de pêche de l'OPANO devait convenir d'une réunion pour décider de cette répartition et que les captures de flétan noir

seront autorisées en 1995 et déduites du volume des quotas alloués aux États membres.

- 5 Lors d'une réunion spéciale tenue du 30 janvier au 1<sup>er</sup> février 1995, la commission des pêches de l'OPANO a décidé d'allouer à la Communauté sur ce TAC de flétan noir pour 1995 une part disponible de 3 400 tonnes.
- 6 Contre cette allocation, considérée comme insuffisante par la Communauté, celle-ci, représentée par le Conseil, a élevé le 3 mars 1995 une objection, sur la base de l'article XII, paragraphe 1, de la convention OPANO.
- 7 Le même jour, et apparemment en réaction à la présentation de cette objection par le Conseil, le Canada a adapté sa législation afin de pouvoir arraisonner les navires au-delà de sa zone économique exclusive et, le 9 mars 1995, les autorités canadiennes ont, sur le fondement de cette législation nouvellement adaptée, arraisonné le navire *Estai* appartenant à la partie requérante José Pereira e Hijos SA, qui pêchait dans la zone de réglementation OPANO.
- 8 Par son règlement (CE) n° 850/95, du 6 avril 1995, modifiant le règlement n° 3366/94 (JO L 86, p. 1, ci-après «règlement n° 850/95»), le Conseil a établi un quota communautaire autonome limitant à 18 630 tonnes les prises communautaires de flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO pour 1995, étant précisé que «[...] ce quota autonome devrait respecter la mesure de conservation arrêtée pour cette ressource, c'est-à-dire le TAC de 27 000 tonnes [...] [et qu'il] convient de prévoir la possibilité d'arrêter la pêche une fois que le TAC a été atteint, avant même que le quota autonome ne soit épuisé».
- 9 En vue de mettre un terme au conflit diplomatique ayant opposé la Communauté et le gouvernement canadien à la suite des faits décrits ci-dessus aux points 6 et 7, ceux-ci ont signé, le 20 avril 1995, un accord sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes, approuvé par la

décision 95/586/CE du Conseil, du 22 décembre 1995 (JO L 327, p. 35, ci-après « accord bilatéral de pêche »).

- 10 Conformément à cet accord bilatéral de pêche, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1761/95, du 29 juin 1995, modifiant pour la seconde fois le règlement n° 3366/94 (JO L 171, p. 1, ci-après « règlement n° 1761/95 ») établissant pour 1995, avec effet à partir du 16 avril 1995, un quota communautaire de captures de flétan noir de 5 013 tonnes dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO.
  
- 11 Par son règlement (CE) n° 2565/95, du 30 octobre 1995, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre (JO L 262, p. 27, ci-après « règlement n° 2565/95 » ou « règlement attaqué »), la Commission a constaté l'épuisement du quota communautaire pour 1995 déterminé par le règlement n° 1761/95 et déclaré, partant, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, p. 1), l'arrêt de la pêche du flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO.

## Procédure

- 12 C'est dans ces circonstances que, par requête déposée au greffe du Tribunal le 25 janvier 1996, les requérants ont introduit un recours en annulation dirigé contre le règlement n° 2565/95, dans le cadre duquel ils ont soulevé une exception d'illégalité du règlement n° 1761/95 et de l'accord bilatéral de pêche entre la Communauté et le gouvernement canadien.
  
- 13 Par actes séparés, déposés au greffe du Tribunal, respectivement, le 26 février et le 1<sup>er</sup> mars 1996, le Conseil et la Commission ont soulevé, conformément à l'article 114 du règlement de procédure, une exception d'irrecevabilité.

- 14 Par ordonnance du Tribunal du 29 mai 1997, les exceptions d'irrecevabilité présentées par le Conseil et la Commission ont été jointes au fond.
- 15 Au cours de la procédure écrite, les requérants ont, par acte déposé au greffe le 27 octobre 1997, proposé l'adoption de 27 mesures d'organisation de la procédure, comportant treize questions à poser à la Commission, neuf au Conseil et une à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, l'audition d'un témoin et trois expertises.
- 16 Par décision du Tribunal du 21 septembre 1998, le juge rapporteur a été affecté à la troisième chambre, à laquelle l'affaire a, par conséquent, été attribuée.
- 17 Par lettre déposée au greffe du Tribunal le 18 décembre 1998, les requérants ont renoncé à 19 mesures d'organisation de la procédure proposées.

### Conclusions des parties

- 18 Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement n° 2565/95;

— déclarer inapplicable le règlement n° 1761/95, dans la mesure où il a fixé pour 1995 le quota communautaire de captures de flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO à 5 013 tonnes, en modifiant ainsi le quota

communautaire autonome de captures de flétan noir de 18 630 tonnes qui avait été établi par le règlement n° 850/95;

- déclarer inapplicable l'accord bilatéral de pêche entre la Communauté et le gouvernement du Canada, en tant qu'il se réfère à l'établissement d'un quota communautaire de captures de flétan noir de 5 013 tonnes à partir du 16 avril 1995, donc inférieur au quota communautaire autonome de captures de flétan noir de 18 630 tonnes qui avait été établi par le règlement n° 850/95;
  
- adopter les mesures d'organisation de la procédure qu'ils ont proposées;
  
- condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

19 Le Conseil conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours irrecevable;
  
- subsidiairement, le rejeter;
  
- condamner les requérants aux dépens.



20 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours irrecevable;
- subsidiairement le rejeter;
- condamner les requérants aux dépens.

### Sur la recevabilité

- 21 Aux termes de l'article 113 du règlement de procédure, le Tribunal, statuant dans les conditions prévues à l'article 114, paragraphes 3 et 4, du même règlement, peut à tout moment examiner, même d'office, les fins de non-recevoir d'ordre public, au rang desquelles figurent, selon une jurisprudence constante, les conditions de recevabilité d'un recours fixées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 230, quatrième alinéa, CE) (arrêt de la Cour du 24 mars 1993, CIRFS e.a./Commission, C-313/90, Rec. p. I-1125, point 23; arrêt du Tribunal du 24 octobre 1997, EISA/Commission, T-239/94, Rec. p. II-1839, point 26; ordonnances du Tribunal du 15 septembre 1998, Michailidis e.a./Commission, T-100/94, Rec. p. II-3115, point 49, et du 26 mars 1999, Biscuiterie-confiserie LOR et confiserie du Tech/Commission, T-114/96, Rec. p. II-913, point 24).
- 22 En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces produites et les explications fournies par les parties pendant la procédure écrite. Le dossier comportant tous les éléments nécessaires en vue de statuer, le Tribunal décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale, ni de procéder aux mesures d'instruction sollicitées qui, au demeurant, portent essentiellement sur le fond du litige.
- 23 Le présent recours a été introduit par 28 armateurs et par trois associations représentant les intérêts collectifs d'armateurs. Le Tribunal examinera successivement la recevabilité du recours en ce qui concerne chacun des deux groupes de requérants.

*Sur la recevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par les 28 armateurs*

- 24 L'article 173, quatrième alinéa, du traité confère aux particuliers le droit d'attaquer, entre autres, toute décision qui, bien qu'elle soit prise sous l'apparence d'un règlement, les concerne directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est, notamment, d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut changer la nature d'un acte (voir arrêt de la Cour du 17 juin 1980, Calpak et Società Emiliana Lavorazione Frutta/Commission, 789/79 et 790/79, Rec. p. 1949, point 7, et arrêt du Tribunal du 7 novembre 1996, Roquette Frères/Conseil, T-298/94, Rec. p. II-1531, point 35).
- 25 Le critère de distinction entre le règlement et la décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question, en appréciant la nature de l'acte attaqué et, en particulier, les effets juridiques qu'il vise à produire ou produit effectivement (voir arrêt de la Cour du 24 février 1987, Deutz und Geldermann/Conseil, 26/86, Rec. p. 941, point 7, et ordonnances de la Cour du 23 novembre 1995, Asocarne/Conseil, C-10/95 P, Rec. p. I-4149, point 28, et du 24 avril 1996, CNPAAP/Conseil, C-87/95 P, Rec. p. I-2003, point 33).
- 26 Les requérants font valoir que le règlement attaqué devrait s'analyser comme un faisceau de décisions individuelles dont ils seraient les destinataires en tant que membres d'un cercle fermé et restreint d'opérateurs économiques concernés.
- 27 Le Tribunal relève que, en l'espèce, le règlement attaqué constate l'épuisement du quota communautaire limitant les captures de flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO disponibles pour les États membres pour 1995. Il s'applique donc sans distinction à tout navire battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre qui se livre, actuellement ou potentiellement, à la pêche du flétan noir dans les zones ainsi définies.

- 28 Les requérants font valoir qu'il est pratiquement impossible à des armateurs autres que ceux qui, comme eux, se sont livrés antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement attaqué à la pêche du flétan noir dans lesdites zones de se joindre à ceux-ci au cours de l'année 1995. En effet, d'une part, cette activité de pêche nécessiterait des navires spécialement aménagés. D'autre part, les armateurs, avant de pouvoir se livrer à cette pêche, doivent respecter des formalités administratives et être titulaires d'autorisations et de licences.
- 29 Le Tribunal relève, toutefois, que les éléments factuels invoqués par les requérants ne sauraient être considérés comme des facteurs limitant de façon absolue et définitive l'application du règlement attaqué aux seuls armateurs qui se sont déjà livrés à cette pêche dans les zones en cause antérieurement à son entrée en vigueur. L'existence d'exigences techniques et de formalités administratives ne permet pas d'exclure que des armateurs, qui n'avaient pas encore exercé l'activité en cause, eussent pu envisager de s'y livrer au cours de la campagne 1995 et donc être affectés par le règlement attaqué.
- 30 Il y a lieu de préciser également que les requérants ne sauraient utilement invoquer la circonstance qu'ils ont découvert au début des années 90 un banc de flétan noir localisé dans ces zones et qu'ils constituent depuis lors la seule flotte communautaire y exerçant son activité pour établir qu'ils font partie du cercle fermé des destinataires du règlement attaqué. Il ressort, en effet, du dossier que, outre les requérants, un nombre non déterminé d'armateurs de nationalité portugaise ont également, bien que dans une proportion moindre, participé à cette pêche au cours de la campagne 1995.
- 31 Il ne saurait, enfin, être exclu que le cercle des personnes concernées par le règlement attaqué soit encore plus étendu. En effet, l'intérêt potentiel porté, à l'époque de l'adoption du règlement attaqué, à la pêche du flétan noir dans la zone de réglementation OPANO par des armateurs autres que ceux relevant des flottes espagnoles et portugaises est attesté par la circonstance que, peu de temps après l'adoption de ce règlement, le règlement (CE) n° 3090/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant, pour 1996, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique

du Nord-Ouest (JO L 330, p. 108), a réservé, pour 1996, un quota de captures de flétan noir dans la zone de réglementation OPANO non seulement aux flottes espagnoles et portugaises, mais aussi à la flotte allemande.

- 32 En tout état de cause, la portée générale et, partant, la nature normative d'un acte ne sont pas mises en cause par la possibilité de déterminer, avec plus ou moins de précision, le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte en cause (voir, par exemple, arrêts de la Cour du 15 juin 1993, *Abertal e.a./Conseil*, C-264/91, Rec. p. 3265, point 16, et du 15 février 1996, *Buralux e.a./Conseil*, C-209/94 P, Rec. p. I-615, point 24).
- 33 Or, en l'espèce, les requérants sont affectés par les dispositions du règlement attaqué en vertu d'une situation objectivement déterminée par ce dernier, à savoir en leur qualité d'exploitants de navires battant pavillon d'un État membre susceptible de se livrer à la pêche du flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO.
- 34 Cette conclusion n'est pas mise en cause par l'objection des requérants, tirée de ce que le règlement attaqué serait motivé par des raisons de politique commerciale et de diplomatie et non par la nécessité d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources de pêche. En effet, le caractère normatif d'un acte est déterminé non pas par la nature scientifique ou politique des motifs ayant conduit à son adoption, mais par le fait que son domaine d'application est, comme en l'espèce, défini de manière générale et abstraite et donc objective.
- 35 Il s'ensuit que l'acte attaqué a une portée générale et constitue un règlement au sens de l'article 189 du traité CE (devenu article 249 CE).
- 36 Toutefois, la jurisprudence a précisé que, dans certaines circonstances, une disposition d'un acte de portée générale peut concerner individuellement certains

des opérateurs économiques intéressés (arrêts de la Cour du 16 mai 1991, Extramet Industrie/Conseil, C-358/89, Rec. p. I-2501, point 13, et du 18 mai 1994, Codorniu/Conseil, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19). Dans une telle hypothèse, un acte communautaire pourrait alors à la fois revêtir un caractère normatif et, à l'égard de certains opérateurs économiques intéressés, un caractère décisionnel (arrêt du Tribunal du 13 décembre 1995, Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50). Tel est le cas si la disposition en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt Codorniu/Conseil, précité, point 20).

- 37 A la lumière de cette jurisprudence, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, les requérants sont concernés par le règlement attaqué en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou s'il existe une situation de fait qui les caractérise, au regard dudit règlement, par rapport à tous les autres opérateurs auxquels il a vocation à s'appliquer.
- 38 Les requérants invoquent, à cet égard, six arguments.
- 39 Ils font valoir, en premier lieu, que les autorités communautaires avaient, au moment de l'adoption de l'acte litigieux, l'obligation de tenir compte de leur situation particulière.
- 40 Il est exact que la Cour et le Tribunal ont déclaré recevables des recours en annulation introduits contre des actes de caractère normatif dans la mesure où il existait une disposition de droit supérieur imposant à leur auteur de tenir compte de la situation particulière de la partie requérante (voir arrêts de la Cour du 17 janvier 1985, Piraiki-Patraiki e.a./Commission, 11/82, Rec. p. 207, points 11 à 32, et du 26 juin 1990, Sofrimport/Commission, C-152/88, Rec. p. I-2477,

points 11 à 13, et arrêts du Tribunal du 14 septembre 1995, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, T-480/93 et T-483/93, Rec. p. II-2305, points 67 à 78, et du 17 juin 1998, *UEAPME/Conseil*, T-135/96, Rec. p. II-2335, point 90).

- 41 En l'espèce, les requérants soutiennent, premièrement, que cette obligation découle, outre de l'article 39 du traité CE (devenu article 33 CE), des articles 2, paragraphe 1, et 11 du règlement n° 3760/92.
- 42 L'article 39 du traité définit les objectifs poursuivis par la politique agricole commune. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3760/92 énumère les objectifs généraux de la politique commune de la pêche. Il y est fait référence à la nécessaire prise en considération, outre des besoins des consommateurs, de ceux des producteurs. L'article 11 de ce règlement établit la procédure en vertu de laquelle le Conseil fixe les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation. Cette disposition précise également que cette restructuration tient compte, cas par cas, des éventuelles conséquences économiques et sociales et de la spécificité des différentes régions de pêche.
- 43 Le Tribunal constate, tout d'abord, que cette dernière disposition est sans pertinence en l'espèce, dès lors que le règlement ne porte pas détermination par le Conseil, sur une base pluriannuelle, des objectifs et modalités visant à la restructuration du secteur de la pêche communautaire, mais prévoit l'arrêt de la pêche du flétan noir pour 1995 dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO à la suite de l'épuisement du volume des prises disponibles pour la Communauté.
- 44 En outre, les trois dispositions citées par les requérants ne sont, au regard de leur caractère très général, pas de nature à établir l'existence d'une obligation précise des auteurs du règlement attaqué de prendre en considération de façon spécifique leur situation, par opposition à celle de toute autre personne concernée par cet acte.

- 45 Les requérants invoquent, deuxièmement, l'existence de droits traditionnels de pêche et le principe de la stabilité relative, qui obligerait les autorités communautaires à tenir compte de leur situation particulière.
- 46 D'une part, ils font état de l'existence de droits traditionnels de pêche de nature coutumière, nés du développement par les armateurs espagnols de la pêche du flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO à partir du début des années 90. Ils invoquent, en particulier, l'article XI, paragraphe 4, de la convention OPANO, qui dispose:

«Les propositions adoptées par la commission [de pêche de l'OPANO] concernant la répartition des prises dans la zone de réglementation doivent tenir compte des intérêts des membres de la commission dont les navires ont traditionnellement pêché dans cette zone; en ce qui concerne la répartition des prises dans les pêcheries des grands bancs et du bonnet flamand, les membres de la commission doivent accorder une attention particulière à la partie contractante dont les collectivités riveraines dépendent au premier chef de l'exploitation de stocks associés à ces pêcheries et qui a déployé des efforts considérables pour assurer la conservation de ces stocks [...]»

- 47 Indépendamment des questions de savoir si, d'une part, une pratique constante de quelques années seulement peut donner naissance à des droits traditionnels de pêche, si, d'autre part, ces droits peuvent s'étendre d'une façon spécifique à la capture d'une espèce déterminée et si, enfin, la pratique constitutive de ces droits coutumiers a été exercée par chacun des requérants considéré isolément, il suffit de relever que ces droits n'auraient, en tout état de cause, été acquis qu'au profit d'États et, en ce qui concerne l'article XI, paragraphe 4, de la convention OPANO, de la Communauté, à l'exclusion d'armateurs individuels. De surcroît, la référence aux «membres de la commission [de pêche de l'OPANO] dont les navires ont traditionnellement pêché» dans la zone de réglementation qu'elle comporte ne constitue pas la reconnaissance de droits traditionnels de pêche au

profit des membres de cette commission, dont la Communauté, mais un critère à prendre en considération lors de la répartition des prises.

- 48 D'autre part, les requérants invoquent en leur faveur le principe de stabilité relative.
- 49 Le Tribunal rappelle, à cet égard, que ce principe, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 3760/92, a pour objet d'assurer à chaque État membre une part des TAC communautaires, déterminée essentiellement en fonction des captures dont les activités de pêche traditionnelles, les populations locales tributaires de la pêche et les industries connexes de cet État membre ont bénéficié avant l'institution du régime des quotas (arrêt de la Cour du 19 février 1998, NIFPO et Northern Ireland Fishermen's Federation, C-4/96, Rec. p. I-681, point 47).
- 50 Il s'ensuit que les armateurs individuels ne sauraient invoquer l'existence d'un droit découlant de la mise en œuvre de ce principe. Par ailleurs, ce principe ne concerne que la répartition entre les différents États membres, pour chaque stock de poisson considéré, du volume des prises disponibles pour la Communauté (arrêt de la Cour du 24 novembre 1993, Mondiet, C-405/92, Rec. p. I-6133, point 50). Or, le règlement attaqué ne porte pas répartition entre les États membres du volume des prises disponibles pour la Communauté, mais arrêt de la pêche à la suite de l'épuisement de ce volume.
- 51 Il s'ensuit que le premier argument doit être rejeté dans son ensemble.
- 52 Les requérants font valoir, en deuxième lieu, qu'ils sont individuellement concernés parce que les autorités communautaires avaient, au moment de l'adoption du règlement attaqué, une connaissance certaine de leur situation particulière.



53 Cet argument est dépourvu de pertinence. En effet, la circonstance que l'institution auteur de l'acte connaisse les personnes concernées par ce dernier peut, certes, le cas échéant, être la conséquence de son obligation de tenir compte de leur situation particulière, mais elle n'est pas, en soi, la source de cette obligation. Elle ne saurait donc être, en soi, indépendamment de l'existence concomitante d'une telle obligation, un élément individualisateur. Or, il a été constaté ci-dessus que les requérants ne pouvaient se prévaloir, en l'espèce, d'aucune obligation pesant sur l'auteur du règlement attaqué de tenir compte de leur situation particulière.

54 Ce deuxième argument doit donc être rejeté.

55 Les requérants font valoir, en troisième lieu, que le règlement attaqué est le fruit d'un conflit diplomatique opposant le Canada à la Communauté, qui trouve sa cause lointaine dans l'activité de pêche du flétan noir déployée par les requérants dans la zone de réglementation OPANO et sa cause immédiate dans l'arraisonnement du navire *Estai*, propriété de l'un des requérants, et dans le harcèlement d'autres navires des requérants par les autorités canadiennes.

56 Le Tribunal relève que ces événements passés, qui n'affectent d'ailleurs que certains des requérants, ne sont pas de nature à distinguer leur situation, en ce qui concerne les effets produits par le règlement attaqué, par rapport à celle de toute autre personne concernée par celui-ci.

57 Ce troisième argument doit donc être rejeté.

- 58 Les requérants invoquent, en quatrième lieu, leur participation, en 1994, en qualité de conseillers de la Commission, aux négociations préalables à l'adoption par la commission des pêches OPANO d'un TAC pour le flétan noir.
- 59 Il ressort de la jurisprudence que le fait qu'une personne intervienne d'une manière ou d'une autre dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à individualiser cette personne par rapport à l'acte en question que lorsque la réglementation communautaire applicable lui accorde certaines garanties de procédure (ordonnance du Tribunal du 9 août 1995, *Greenpeace e.a./Commission*, T-585/93, Rec. p. II-2205, points 56 et 63; arrêts du Tribunal Exporteurs in *Levende Varkens e.a./Commission*, précité, point 55, et du 5 juin 1996, *Kahn Scheepvaart/Commission*, T-398/94, Rec. p. II-477, points 48 et 49, et la jurisprudence citée).
- 60 Il y a lieu d'observer qu'aucune des dispositions de la réglementation communautaire applicable n'impose à la Commission, avant qu'elle ne constate l'épuisement du quota et prononce l'arrêt de la pêche au titre de l'article 21, paragraphe 3, du règlement n° 2847/93, du 12 octobre 1993, précité, de suivre une procédure dans le cadre de laquelle les personnes de la catégorie à laquelle appartiennent les requérants auraient le droit de revendiquer d'éventuels droits ou même d'être entendues.
- 61 Ce quatrième argument doit donc être rejeté.
- 62 Les requérants invoquent, en cinquième lieu, en se prévalant de l'arrêt *Extramet Industrie/Conseil*, précité, l'incidence économique du règlement attaqué sur leurs intérêts et, notamment, l'existence de graves pertes financières et l'immobilisation excessive de leur flotte au port.

- 63 Le Tribunal rappelle que la requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Extramet Industrie/Conseil*, précité, a été considérée comme étant individuellement concernée par le règlement instituant un droit antidumping attaqué du fait de sa qualité de principal importateur du produit objet de la mesure, d'utilisateur final de celui-ci et de principal concurrent du producteur communautaire pour le produit transformé.
- 64 Or, les requérants n'ont pas établi qu'ils se trouvaient dans une situation de fait analogue à celle, très particulière, de l'entreprise *Extramet Industrie*. Les incidences d'ordre économique dont ils se prévalent, à savoir l'existence de pertes financières et l'immobilisation de leur flotte au port, ne les caractérisent pas d'une manière sensible par rapport à tout autre opérateur économique concerné par le règlement attaqué.
- 65 Ce cinquième argument doit donc être rejeté.
- 66 Les requérants invoquent, en sixième lieu, en se référant à l'arrêt *Codorniu/Conseil*, précité, l'atteinte portée par le règlement attaqué à des droits subjectifs méritant d'être protégés par le droit communautaire. En particulier, ils se réfèrent à nouveau à l'existence de droits traditionnels de pêche et au principe communautaire de la stabilité relative.
- 67 Or, le Tribunal a constaté ci-dessus (voir points 45 à 50) que les requérants ne sauraient se prévaloir, en l'espèce, ni de ces droits ni de ce principe.
- 68 La présente situation se distingue donc de celle en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Codorniu/Conseil*, précité, dans lequel une entreprise qui était empêchée par la disposition litigieuse de faire usage d'une marque qu'elle avait

utilisée pendant une longue période se trouvait, de ce fait, mise en évidence par rapport à tous les autres opérateurs économiques. En l'espèce, les requérants ne se trouvent pas dans une telle situation au regard du règlement attaqué, puisque celui-ci n'a pas porté atteinte à des droits spécifiques dont ils étaient titulaires (ordonnances de la Cour Asocarne/Conseil, précitée, point 43, et du 18 décembre 1997, Sveriges Betodlares et Henrikson/Commission, C-409/96 P, Rec. p. I-7531, point 41, et du Tribunal du 10 décembre 1996, Atlanta et Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert/Commission, T-18/95, Rec. p. II-1669, point 49).

69 Ce sixième argument doit donc également être rejeté.

70 Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le règlement attaqué ne peut pas être considéré comme concernant les 28 armateurs requérants individuellement.

*Sur la recevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par les trois associations d'armateurs*

71 Selon une jurisprudence constante, une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie et, par conséquent, n'est pas recevable à introduire un recours en annulation au nom de ses membres lorsque ceux-ci ne sauraient le faire à titre individuel (arrêts de la Cour du 14 décembre 1962, Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes e.a./Conseil, 19/62, 20/62, 21/62 et 22/62, Rec. p. 943, et du 2 avril 1998, Greenpeace Council e.a./Commission, C-321/95 P, Rec. p. I-1651, points 14 et 29). Il s'ensuit que, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être constaté ci-dessus, les armateurs requérants ne peuvent être considérés comme étant individuellement concernés par le règlement attaqué, les associations, en tant que représentantes de leurs intérêts collectifs, ne peuvent pas l'être non plus.

72 Il ressort, toutefois, du dossier que deux des trois associations requérantes, à savoir Anamer et Anavar, ont assisté, en qualité de conseiller de la Commission, à la réunion de la commission des pêches OPANO qui a eu lieu à Halifax (Canada) en septembre 1994 et au cours de laquelle l'établissement d'un TAC pour le flétan noir a été décidé.

73 Or, l'existence de circonstances particulières, telles que le rôle joué par une association dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'adoption d'un acte au sens de l'article 173 du traité peut justifier la recevabilité d'un recours introduit par une association dont les membres ne sont pas directement et individuellement concernés par ledit acte, notamment lorsque sa position de négociatrice a été affectée par ce dernier (arrêts de la Cour du 2 février 1988, van der Kooy e.a./ Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219, points 19 à 25, et CIRFS e.a./ Commission, précité, points 29 et 30). Toutefois, si ces associations ont, avec des associations représentant les intérêts d'armateurs d'autres États membres, conseillé la Commission dans le cadre de la réunion de la commission des pêches OPANO établissant un TAC pour le flétan noir dans la zone de réglementation, elles n'ont pas assumé le rôle de négociateur, réservé aux parties contractantes de l'OPANO. En outre, la réglementation en cause ne leur reconnaît aucun droit de nature procédurale. Enfin, et surtout, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'elles soient intervenues à un titre quelconque, ni qu'elles auraient dû le faire à l'occasion de l'adoption du règlement attaqué, qui constate l'épuisement du volume des prises disponibles pour la Communauté dans le TAC applicable à l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO.

74 Il résulte des considérations qui précèdent que les associations requérantes ne sont pas individuellement concernées par l'acte attaqué.

75 Par conséquent, aucun des requérants ne satisfait aux conditions de recevabilité posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

- 76 Les requérants demandent également au Tribunal conformément à l'article 184 du traité CE (devenu article 241 CE), de déclarer inapplicable le règlement n° 1761/95 et l'accord bilatéral de pêche entre la Communauté et le gouvernement du Canada.
- 77 A cet égard, il convient d'observer que la possibilité que donne l'article 184 du traité d'invoquer l'inapplicabilité d'un règlement ou d'un acte de portée générale qui constitue la base juridique de l'acte d'application attaqué ne constitue pas un droit d'action autonome et ne peut être exercée que de manière incidente. En l'absence d'un droit de recours principal, ledit article 184 du traité ne peut pas être invoqué (arrêts de la Cour du 16 juillet 1981, *Albini/Conseil et Commission*, 33/80, Rec. p. 2141, point 17, et du 11 juillet 1985, *Salerno e.a./Commission et Conseil*, 87/77, 130/77, 22/83, 9/84 et 10/84, Rec. p. 2523, point 36, et du Tribunal du 22 octobre 1996, *CSF et CSME/Commission*, T-154/94, Rec. p. II-1377, point 16).
- 78 Or, dans le cas d'espèce, et à supposer que le règlement n° 1761/95 et l'accord bilatéral de pêche constituent la base juridique du règlement attaqué, le recours en annulation dirigé contre ce dernier n'est pas recevable, de sorte que l'exception d'illégalité est irrecevable.
- 79 Les requérants font valoir, enfin, que l'irrecevabilité du recours porte atteinte au droit fondamental d'accès à la justice, consacré par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils soulignent, à cet égard, que, le règlement attaqué ne prévoyant l'adoption par les États membres d'aucune mesure d'exécution, ils ne disposent d'aucune voie de recours devant les juridictions nationales pour en contester la légalité. Or, ceux-ci

étant dans l'impossibilité de saisir une juridiction, quelle qu'elle soit, en Espagne, le refus de leur reconnaître qualité pour agir devant le Tribunal les priverait du moyen de se défendre contre ledit règlement.

- 80 Il ressort, tout d'abord, du dossier que l'exercice de l'activité de pêche par les bateaux battant pavillon espagnol dans les zones de haute mer qui ne sont pas soumises à la juridiction nationale du royaume d'Espagne, qu'elle soit ou non réglementée par des organisations internationales de pêche, est subordonné à l'obtention préalable d'un permis temporaire de pêche. Ce permis n'est valable que pour pêcher dans la zone ou les zones qui y sont indiquées et pendant la période autorisée. Il y a lieu de constater, ensuite, que les requérants ont versé au dossier copie d'un permis provisoire de pêche pour la campagne 1995, établi le 21 avril 1995 au profit de la société requérante José Pereira e Hijos, exploitant le navire *Estai*. Ce permis autorisait la pêche du flétan noir dans la zone OPANO jusqu'à l'épuisement du quota.
- 81 Il s'ensuit que ce permis est devenu caduc à compter de l'entrée en vigueur du règlement attaqué constatant l'épuisement du quota communautaire défini par le règlement n° 1761/95 et prononçant, partant, l'arrêt de la pêche du flétan noir.
- 82 A supposer même que, comme le soutiennent les autres requérants, ceux-ci aient été titulaires de permis provisoires de pêche établis non pas jusqu'à l'épuisement du quota, mais pour l'ensemble de l'année en cause, il n'en demeure pas moins que, en application, sinon de la législation espagnole, en tout état de cause, du principe de primauté du droit communautaire, ces permis sont nécessairement devenus caducs à compter de l'entrée en vigueur du règlement attaqué prononçant l'arrêt de la pêche.
- 83 Il ressort également du dossier que les permis de pêche provisoires ne sont octroyés que sur demande des intéressés et que leur refus peut faire l'objet d'un recours conformément au droit administratif espagnol.

- 84 Il s'ensuit que les requérants avaient, à partir du moment où leurs permis sont devenus caducs, la possibilité de demander aux autorités espagnoles la délivrance de nouveaux permis les autorisant à poursuivre la pêche du flétan noir en 1995 dans les zones concernées, nonobstant l'épuisement du quota, et de saisir, le cas échéant, les juridictions nationales en vue de contester la validité des décisions de refus éventuellement opposées à ces demandes et d'obtenir le sursis à leur exécution (arrêts de la Cour du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, points 16 à 21, et du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a., C-465/93, Rec. p. I-3761). Dans le cadre de ces procédures, rien ne les aurait empêchés de mettre en cause la validité de la réglementation communautaire sur le fondement de laquelle ces décisions de refus éventuelles auraient été adoptées et d'obliger ainsi la juridiction nationale à se prononcer sur l'ensemble des griefs formulés à ce titre, le cas échéant, après renvoi préjudiciel en appréciation de validité devant la Cour (arrêts de la Cour, Greenpeace Council e.a./Commission, précité, points 32 et 33, et du 21 janvier 1999, France e.a./Commission, C-73/97 P, Rec. p. I-185, point 40).
- 85 Il s'ensuit que le présent recours doit être rejeté comme irrecevable.

### Sur les dépens

- 86 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérants ayant succombé en leurs conclusions et le Conseil et la Commission ayant conclu



à la condamnation des requérants aux dépens, il y a lieu de les condamner à supporter leurs propres dépens, ainsi que ceux exposés par le Conseil et la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
  
- 2) Les parties requérantes supporteront leurs dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil et la Commission.

Fait à Luxembourg, le 8 juillet 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

M. Jaeger